



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du **10 AOÛT 2016**
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014,
relatif à la mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage de l'élevage avicole
exploité par l'EARL DU RESTOU
au lieudit Le Restou
en TOURC'H

N° 75/2016 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 63/2014 AE du 11 juin 2014 autorisant l'EARL DU RESTOU à exploiter un élevage de 106200 animaux équivalents volailles de chair, sur une surface de 3036 m² et dans la limite de 16051 unités d'azote produit par an, au lieudit Le Restou en TOURC'H ;
- VU le dossier présenté le 23 novembre 2015 par l'EARL DU RESTOU concernant une augmentation de la production annuelle d'azote à effectifs constants ainsi qu'une mise à jour associée du plan d'épandage ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé le 30 novembre 2015 ;

VU le rapport n° 2016 04245 en date du 4 juillet 2016 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que par mail du 9 août 2016, M. Michel QUEMERE, gérant de l'EARL DU RESTOU, a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées et transmis à l'intéressé le 25 juillet 2016 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Les articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 63/2014 AE du 11 juin 2014 susvisé sont modifiés ou complétés comme suit :

Article 2.3 (modifié) - Autres limites de l'autorisation

La production d'azote est limitée à 18058 kg d'azote par an pour un effectif de 106200 emplacements de volailles en simultané sur 3036 m².

Article 22.3 (complété) - Le plan d'épandage

Une partie de l'îlot n°9 mis à disposition par la SARL Le May est située dans le périmètre de protection rapprochée B du captage de Kergaouen, défini par l'arrêté préfectoral de DUP n°2002-0004 du 3 janvier 2002, modifié par l'arrêté n°2002-869 du 7 août 2002, alimentant en eau potable l'adduction communale d'Elliant. Sont interdits sur cette zone :

- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants phytosanitaires ;
- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles ;
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copie transmise à :

- Mairie de TOURC'H
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL DU RESTOU - Le Restou - TOURC'H